



DÉCISIONS DES INSTANCES DISCIPLINAIRES

Les décisions publiées au présent Bulletin sont susceptibles de recours
en application des dispositions du Code des Courses au Galop

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

DEAUVILLE – 6 AVRIL 2023 – PRIX IMPRUDENCE

Rappel de la décision des Commissaires de courses

A l'issue de la course, les Commissaires après avoir entendu les jockeys Christophe SOUMILLON (SAUTERNE) et Mickaël BARZALONA (QUICKSTEP) en leurs explications, les ont respectivement sanctionnés par une interdiction de monter pour une durée de 3 jours pour avoir :

- concernant le jockey Christophe SOUMILLON, dirigé sa pouliche vers la corde, peu après le départ, mettant ainsi une forte pression à la pouliche QUICKSTEP et gênant ainsi sa progression ;
- concernant le jockey Mickaël BARZALONA, pour avoir à environ 700 mètres du poteau d'arrivée, cherché à se décaler vers l'extérieur, alors qu'il n'en avait pas la possibilité, venant ainsi au contact à plusieurs reprises de la pouliche SAUTERNE.

Le jockey Mickaël BARZALONA a refusé de signer la notification de sanction.

Par ailleurs, le jockey Christophe SOUMILLON a déclaré, concernant la performance de la pouliche SAUTERNE qu'elle avait pris plusieurs coups durant le parcours et qu'elle n'avait pas aimé le terrain.

Les Commissaires de France Galop, agissant en qualité de juges d'appel conformément aux dispositions des articles 218, 232, 233 et 234 du Code des Courses au Galop ;

Saisis d'un courrier d'appel du jockey Mickaël BARZALONA reçu le 11 avril 2023 contre la décision des Commissaires de courses de l'avoir sanctionné par une interdiction de monter d'une durée de 3 jours ;

Après avoir dûment appelé les jockeys Christophe SOUMILLON et Mickaël BARZALONA à se présenter à la réunion du lundi 17 avril 2023 et constaté la non-présentation du jockey Christophe SOUMILLON ;

Après avoir examiné les éléments du dossier, notamment la décision des Commissaires de courses, le film de contrôle et pris connaissance des explications desdits jockeys ;

Attendu que cet appel est recevable sur la forme ;

Après en avoir délibéré sous la présidence de M. Gérard HOVELACQUE ;

Sur le fond ;

Vu le courrier du jockey Mickaël BARZALONA, en date du 11 avril 2023, envoyé par courrier recommandé et courrier électronique, mentionnant notamment :

- qu'il estime que la sanction qui lui a été attribuée n'est pas adaptée au fait qui lui a été reproché, et qu'il considère n'être aucunement responsable du mouvement à 700 mètres du poteau ;

Vu les courriers de procédure en date du 12 avril 2023 ;

Vu le courrier du jockey Christophe SOUMILLON, en date du 13 avril 2023, indiquant notamment :

- que le communiqué des Commissaires de courses indique qu'il aurait dirigé sa pouliche vers la corde, ce qui est manifestement erroné, puisque ce sont les concurrents à son intérieur qui se sont tous décalés vers le milieu de la piste, comme on le voit clairement après 150 mètres de course ;
- qu'il est resté en droite ligne de son numéro de corde, mais que les concurrents avec des petits numéros de corde ont versé sur leur droite et qu'ainsi, alors qu'il espérait donner

une course cachée à sa pouliche, la seule possibilité qui s'est offerte à lui était d'anticiper que la pouliche montée par Ryan MOORE vienne le couvrir en pleine piste ;

- que Mickaël BARZALONA avait déjà pris son sillage en sollicitant sa pouliche afin de garder cette place ;
- que contrairement à ce qui lui est reproché, il n'a pas mis de pression ni à aucun instant gêné sa progression à cet instant du parcours ;
- qu'il a continué son parcours à la même place durant plusieurs centaines de mètres en subissant les coups répétés de la pouliche QUICKSTEP que son jockey souhaitait manifestement décaler vers la droite pour améliorer sa position malgré sa présence à son extérieur ;
- que le fait d'avoir beaucoup de ressources n'autorise pas un jockey à forcer le passage pour progresser et que c'est ce que son concurrent a tenté de faire à plusieurs reprises durant cette course ;
- que c'est le comportement fautif de son concurrent qui s'est entêté à vouloir le pousser vers l'extérieur qui a donné une mauvaise image à l'arrivée de cette course ;
- qu'il a le sentiment d'avoir été sanctionné à tort pour le début du parcours et reste convaincu qu'aucune interdiction de monter ne lui aurait été infligée s'il avait cédé sa place à son concurrent au moment où il souhaitait s'extirper en force du peloton en venant au contact de sa pouliche à plusieurs reprises ;

Vu le courrier spontané adressé le 17 avril 2023 par l'agent Pierre-Alain CHEREAU pour le jockey Ioritz MENDIZABAL indiquant notamment :

- qu'il avait sa position depuis le début de la course, et qu'il a été mis sous pression à 2 reprises par un mouvement venant de sa droite alors que la pouliche montée par Mickaël BARZALONA évoluait derrière celle montée par Ryan MOORE en 3^{ème} épaisseur, bien calée « bottes à bottes » à la sienne, Mickaël BARZALONA ayant tout fait pour garder sa ligne et ne pas les mettre en danger ;

Vu les éléments du dossier ;

Vu les dispositions de l'article 166 du Code des Courses au Galop et les éléments du dossier ;

Attendu que l'appelant a notamment déclaré en séance :

- qu'il lui a été reproché d'essayer de progresser à l'extérieur de Ryan MOORE ;
- qu'on lui reproche cela mais qu'il n'essaie pas de se décaler ;
- qu'il subit une pression anormale et pressante et veut juste rester à sa place ;
- qu'il est « bottes à bottes » de Ioritz MENDIZABAL ;
- que chaque « coup » qu'il reçoit, un à partir de 200 m, puis un à partir de 700 m sont dûs à son concurrent ;
- que les deux coups existent dès que Christophe SOUMILLON veut le dos de Ryan MOORE ;
- que c'est à ces deux moments qu'il « met des coups » ;
- qu'il pense avoir subi la pression de Christophe SOUMILLON plutôt que d'être responsable d'une erreur à part vouloir rester derrière sa ligne ;
- que Ryan MOORE est devant lui dès le début ;
- que Ioritz MENDIZABAL et Olivier PESLIER sont à son intérieur ;
- qu'il ne peut plus bouger car est entre tout le monde ;

- que son concurrent veut se positionner derrière Ryan MOORE alors qu'il est là et que c'est sa place ;
- qu'à aucun moment, son concurrent ne prend « des coups » ;
- que le seul moment où il prend un coup c'est derrière Ryan MOORE ;
- que Christophe SOUMILLON veut éviter de rester à sa 4^{ème} épaisseur et que c'est en voulant se diriger vers sa gauche qu'il implique la situation ;
- qu'il ne pense pas, quant à lui, avoir bougé de ligne ;
- qu'il ne cherche pas à progresser à 700 m du poteau ;

Attendu que l'intéressé a indiqué ne rien avoir à ajouter suite à une question du Président de séance ;

Attendu que, dans le premier tiers du parcours, le jockey Mickaël BARZALONA s'était retrouvé enfermé au sein du peloton derrière des concurrents et notamment à l'intérieur de son confrère le jockey Christophe SOUMILLON, les concurrents de la corde ayant effectué un léger décalage vers leur droite ;

Que durant plusieurs foulées, le jockey Mickaël BARZALONA qui était enfermé, notamment dans le dos du jockey Ryan MOORE et par le mouvement initial de plusieurs concurrents de la corde, avait souhaité, comme le démontre la vue de dos, se décaler pour sortir du dos des chevaux qui le précédaient et qui l'entouraient et améliorer son positionnement ;

Que le jockey Mickaël BARZALONA dont il a été jugé qu'il avait subi une pression du jockey Christophe SOUMILLON, ce qui a été sanctionné, et ce que la vue de dos permet de suffisamment justifier et confirmer avait cependant, quant à lui, eu une réaction non régulière, comme le démontrent les mouvements de son corps vers son confrère ;

Que sa façon d'actionner sa partenaire et de se pencher vers sa droite pour tout faire pour se décaler et sortir du peloton, en allant au contact de la pouliche SAUTERNE, constitue en effet un comportement non régulier qui aurait pu être évité en négociant différemment la situation dans laquelle il se trouvait ;

Qu'en adoptant ce comportement en réaction à son positionnement et à celui du jockey Christophe SOUMILLON (lequel n'a pas interjeté appel de sa sanction justifiée), l'appelant avait eu un comportement non régulier que les Commissaires de courses étaient fondés à sanctionner par cette interdiction de monter déterminée et proportionnée ;

Attendu qu'il y a lieu de maintenir la décision des Commissaires de courses, laquelle est proportionnée et justifiée au regard du déroulé des faits et du comportement des jockeys susvisés, la faute de l'appelant étant suffisamment caractérisée et suffisamment bien décrite par les Commissaires de courses ;

PAR CES MOTIFS :

Décident de :

- déclarer recevable l'appel interjeté par le jockey Mickael BARZALONA ;
- maintenir la décision des Commissaires de courses.

Boulogne, le 17 avril 2023

Robert FOURNIER SARLOVÈZE - Gérald HOVELACQUE - Hervé d'ARMAILLÉ